

STATUTS

SCI 2B119



Certifié
conforme
à l'original

Talbot
le 01/12/2024

DB

Entre les soussignés :

Monsieur BOULFETAT Dany,
Demeurant au 3, Place du Capitole 31000 TOULOUSE,
Né le 17.07.1980 à TOULOUSE (31)
De nationalité française ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale.
Célibataire

L'EURL ND REALISATIONS
dont le siège social est au 3, Place du Capitole 31000 TOULOUSE,
immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 904.449.675
représentée par M. BOULFETAT Foudil selon le procès-verbal des décisions de l'associé
unique du 28.06.2022 lui donnant délégation de pouvoir

Ont établi, comme suit, les statuts de la société civile, qu'ils ont décidé de constituer
entr'eux.

4

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la propriété, l'aménagement, l'exploitation par bail ou location de biens immobiliers qui seront apportés à la société au cours de sa vie sociale ou qui seront acquis par elle.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : " 2B119 "

Elle sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, Place du Capitole – 31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 6 : APPORTS EN NUMERAIRE


Il est fait à la société les apports en numéraire ci-après, savoir :

<i>- Dany BOULFETAT, ci</i>	<i>198 €</i>
<i>- SARL ND REALISATIONS, ci</i>	<i>2 €</i>
TOTAL APPORTS NUMERAIRE, ci	200 €

Les sommes ont été inscrites et versées, ainsi que chacun des associés le reconnaît, sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de la Société Générale à TOULOUSE.

ARTICLE 7 : APPORTS EN NATURE

Il n'est pas fait d'apport en nature.



ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 € (deux cents Euros).

Il est divisé en 100 parts de 2 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées à
- Dany BOULFETAT,

à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100, ci

100 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 parts

ARTICLE 9 : AUGMENTATION & REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout moyen mais sans que les associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital.

Le capital social peut aussi à toute époque être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation des parts, de leur remboursement, de leur rachat ou d'un échange des anciennes contre des nouvelles.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS

Les membres de la société pourront avec l'agrément de la gérance verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés en accord avec la gérance.

ARTICLE 11 : DROITS DES ASSOCIES

Les parts d'intérêts ne pourront jamais être représentées par des titres négociables, et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 : CESSION DE PARTS

1^o - Transmission des parts entre vifs :

Toute cession de parts s'opère par acte authentique ou sous-seings privés. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'après autorisation par décision extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la gérance en adresse une copie certifiée à chacun des associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et les invite, en même temps, à lui faire connaître au moyen d'un vote écrit, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception, s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession projetée, ce consentement devant être obtenu dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 22 des présents statuts.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ni contre la société. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours de la délibération.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi le cessionnaire devrait à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les parts demeurent la propriété du cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

2° - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les autres associés, les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre lui et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des statuts.

Pendant toute la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête, requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts.

ARTICLE 13 - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entr'eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

 .../...

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord, par eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire et toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales même extraordinaires et a seul droit d'y assister et de prendre part aux votes.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la société vis à vis des tiers conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil, et dans leurs rapports respectifs proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 15 : DECES, INCAPACITE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérant ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, représentants, et éventuellement conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire et la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres, ne mettra pas fin de plein droit à la société et à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent ou frappé des incapacités énumérées précédemment ou à son représentant légal ou judiciaire. Le remboursement pourra avoir lieu, par voie de réduction de capital ou de rachat, aux choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions qu'ils jugeront convenables entr'eux. Le montant des parts qu'ils possèdent alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat, est déterminé par un expert unique désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE statuant en référé.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert et productif d'intérêt au taux légal en matière civile à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le conjoint ou les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquis de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale ou par les associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21 et pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale ou par les associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dany BOULFETAT

qui accepte, est nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée.

Elle cesse par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou redressement judiciaire des biens, la faillite personnelle, la révocation ou la démission de l'un d'eux.

M) .../...

En outre, tout gérant qui serait pris en dehors des associés sera toujours révocable ad nutum sans motif ni indemnité.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée Générale des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

Les héritiers ou représentants ou ayants cause du gérant ou des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourront en aucun cas faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU ou (DES) GERANT(S)

Le ou les gérants s'il en existe plusieurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

ARTICLE 18 : DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant unique ou les gérants s'ils sont plusieurs, peuvent conférer à telle personne qui bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE 19 : SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux gérants s'ils sont plusieurs ; ils peuvent la déléguer conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale. De plus, toutes les fois où le gérant doit obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 21, il sera tenu de produire la justification de cette autorisation.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile ou sur demande qui lui est adressée par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

Les Assemblées sont qualifiées d' "Ordinaires", lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts et d' "Extraordinaires" lorsque leurs décisions rapportent à une modification des statuts.

DB .../...

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, et indiquant sommairement l'ordre du jour, les modifications des statuts s'il en est proposé devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait se faire verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 13 les co-indivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, également associé et toutes parts possédées distinctement en nue-propiété et en usufruit, sont, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentées par l'usufruitier qui peut à ce titre se faire représenter lui-même par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée Générale nomme son Président et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile des associés présents ou représentés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les membres présents tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés représentant au moins le quart du capital social un mois au moins avant la réunion.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition du résultat.

Elle nomme, remplace ou réélit le ou les gérants, fixe l'allocation du ou des gérants.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour tous les actes et délégations de pouvoirs qui relèvent de sa compétence.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

12/11/...

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, l'achat ou l'apport de nouveaux immeubles et les échanges ou ventes d'immeubles, des emprunts avec hypothèque sur les immeubles sociaux avec toutes autres garanties ou sans garanties spéciales.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'associés représentant les trois quarts au moins du capital social et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

La tenue d'Assemblées Générales est facultative.

La Gérance peut si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective par écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant s'il y a lieu tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance à partir de la date de réception de ladite lettre.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les bulletins de vote.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires par consultation écrite, doivent pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les Assemblées Générales.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous-seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des Assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

ARTICLE 24 : CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale Annuelle, tout associé peut prendre au siège social, communication du rapport de la gérance ainsi que de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'un associé est convoqué à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par le gérant sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

...
DM

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 26 : COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

L'Assemblée Ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

La Gérance doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DU RESULTAT

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leurs parts dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont, soit reportées à nouveau, soit imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION -LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'Assemblée Générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la gérance alors en fonction à laquelle il est adjoint, si l'Assemblée Générale le juge utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'existence de la société, prendre en Assemblée Générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

RD .../...

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable tout l'actif social mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ni formalité juridique, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés gérants ou non, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant toute la durée de la société et après sa dissolution, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif. En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société, ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, attributif de juridiction, dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30 – REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n°2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer, en annexe du registre du commerce et des sociétés, un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 31 : POUVOIRS

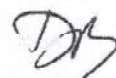
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 32 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Dany BOULFETAT pour le compte de la société en formation.

.../...



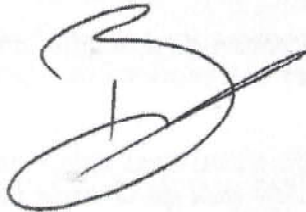
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Dany BOULFETAT de prendre, pour le compte de la société, tous engagements nouveaux. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX, à TOULOUSE, le 05 juillet 2022

"Lu et approuvé,
Bon pour acceptation de
la fonction de Gérant"

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de
Dany BOULFETAT *la fonction*
de Gérant



"Lu et Approuvé"

Lu et approuvé

SARL ND REALISATIONS
Représentée par M. BOULFETAT Foudil

